



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 06 mai 2011

Arrêté n° 2011- 126 -3

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une hydrosurface temporaire pour hydro ULM, sur la commune de Crots « les Eaux Douces » accordée à M. Dominique MORETTI.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 - VU le code de l'aviation civile ;
 - VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L430-1 et L214-13 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants ;
 - VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
 - VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
 - VU les arrêtés du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés et du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
 - VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010-131-2 du 29 juin 2010 réglant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun – Règlement particulier de police ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon ;
 - VU la convention d'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine public hydroélectrique accordée par le SMADESEP à M. MORETTI ;
 - VU la demande formulée par Monsieur Dominique MORETTI par courrier du 22 mars 2011 ;
 - VU l'avis favorable du maire de Crots du 06 mai 2011 ;
 - VU l'avis favorable du président du SMADESEP, du 08 avril 2011 ;
 - VU les avis des services consultés :
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, du 13 avril 2011,
 - M. le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, du 20 avril 2011,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Pôle Cohésion Sociale – Service Jeunesse, Sport et Vie associative),
 - M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, du 29 avril 2011,
 - M. le Directeur de l'aviation civile Sud-Est, délégation Provence du 04 mai 2011 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Monsieur Dominique MORETTI, domicilié à CROTS (05200) « Les Moulins » est autorisé à exploiter une hydrosurface temporaire réservée sur la commune des CROTS au lieu-dit « les Eaux Douces » sur la retenue de Serre-Ponçon du **1er mai au 31 octobre** pour son activité d'hydro ULM pendulaire (baptêmes de l'air et école de formation).

ARTICLE 2 - A compter du 06 mai 2011, l'hydrosurface pourra être utilisée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'exploitation de l'hydrosurface devra s'exercer dans le respect de l'arrêté interpréfectoral du 29 juin 2010 2003 relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-ponçon et le plan d'eau d'Embrun.

- L'hydrosurface sera implantée dans le périmètre de l'Autorisation d'Occupation temporaire accordée par le SMADESEP à M. MORETTI, sur la partie Nord qui jouxte le chenal balisé réservé aux arrivées et départs du ski nautique.

Coordonnées géographiques :

- entre borne EDF 378 et 380 - Position : 006°25'36,15" E – 44°31'47,50" N,
- localisation du point GPS : X 92.52.20 à 92.51.65, - Y 194.70.76, à 194.71.46

- L'hydrosurface aura pour dimensions : 150 m de longueur et 30 m de largeur.

- L'hydrosurface sera utilisée sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef.

- La création d'un chenal traversier (envol/amerrissage) autorisant une vitesse supérieure à la vitesse réglementaire des 5km/h dans la bande de rive des 100m avec un marquage particulier.

- Le pétitionnaire a la responsabilité de la coordination de l'activité hydroULM avec les activités existantes sur ce secteur conformément aux directives mentionnées dans le présent arrêté et par les services en charge de la sécurité.

Partie Aéronautique:

- L'hydro ULM devra respecter les règles de l'Air ;

- L'hydro ULM devra respecter l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

- Les décollages et atterrissages s'effectueront secteur Ouest Nord Ouest – 280°/300°;

- L'hydro ULM devra être équipés de radio VHF et veillera la fréquence information A/A 123.5 MHZ ;

- L'hydro ULM devra éviter le survol de la zone privilégiée pour la pratique du kite-surf en amont de la base de M. MORETTI ;

- L'utilisation de cette hydrosurface ne nécessitera pas la publication de NOTAM ;

- L'exploitant devra essayer de limiter les nuisances sonores que peuvent générer ce type d'activités afin de ne pas gêner les autres usagers et riverains du lac ;

- Les survols des habitations, des campings et rassemblements de personnes sont de manière générale à proscrire, afin de faciliter la bonne intégration de l'activité dans son environnement et son acceptation par les riverains du terrain et les résidents des communes survolées ;

- Toutes dispositions devront être prises afin que les arbres bordant le terrain ne compromettent pas la sécurité des vols (l'exploitant pourra se référer aux recommandations de l'Instruction Technique de l'Aviation Civile - §13-4 qu'il adaptera aux dimensions qu'il donnera à sa piste et aux performances des machines qu'il utilisera) ;

- En cas d'activité de sécurité Civile sur le Plan d'eau (aéronef amphibie notamment), l'exploitant devra cesser toute activités dans les zones impliquées sans possibilités de recours ;

- L'utilisation de l'hydrosurface par des tiers est subordonnée à l'autorisation explicite de l'exploitant à qui il incombe de répercuter les consignes particulières et de veiller à leur respect ;

- Le pétitionnaire et toute autre personne autorisée par lui à utiliser l'hydrosurface restent seuls juges pour apprécier l'aptitude du site à la mise en œuvre de leur hydro ULM en toute sécurité pour eux-mêmes et leurs tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol ;

- Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites ;
- L'hydrosurface restera accessible en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation ;
- Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'étranger ;

Partie Nautique:

- L'Hydro ULM devra respecter la réglementation spécifique aux bateaux ;
- La zone d'atterrissage et de décollage sera matérialisée par des panneaux installés au sol. La matérialisation de la zone par des bouées est interdite ;
- Le balisage qui délimite actuellement la zone occupée par M. MORETTI du reste du site des Eaux Douces devra être renforcé par l'ajout d'un pictogramme de l'activité sur les bouées d'entrée du chenal ;
- Une information par affiche devra être faite auprès de tous les autres prestataires d'activités nautiques installés entre le pont de Savines le Lac et la queue du lac. Cette information comprendra une carte sur laquelle sera matérialisée la zone de décollage et d'amerrissage, en attirant l'attention des pratiquants d'activités nautiques et en leur demandant d'être vigilants par rapport à cette activité aérienne ;
- L'hydro ULM devra être équipé d'un gilet de sauvetage à gonflage commandé ou d'un dispositif équivalent pour chaque personne se trouvant à bord, d'une ancre flottante de type radeau de survie, d'une ligne de jet de 20m ;
- Le présent arrêté ne modifie pas les règles de navigation à l'égard des autres usagers du plan d'eau. Les pratiquants de cette activité doivent assurer leur sécurité, il ne sont pas prioritaires par rapport aux autres usagers ;

ARTICLE 3 – La présente autorisation est accordée à compter du 05 mai 2011 et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de l'Autorisation d'occupation Temporaire. Elle est précaire et révoquée à tout instant en raison des circonstances du moment ou des modalités d'utilisation de cette hélisurface.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal administratif de Marseille
22 – 24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

ARTICLE 5 –

- M. le Maire de la commune de CROTS,
- M. le Président du SMADESEP,
- M. le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de GAP,
- M. le Directeur régional de l'Aviation Civile,
- M. le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Pôle Cohésion Sociale – Service Jeunesse, Sport et Vie associative),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

80



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 12 mai 2011

Arrêté n° 2011-132-3

**Objet : Autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique.
Epreuves cyclistes sur route dans le cadre du « Grand Prix de Tallard –
Souvenir Germain Trabuc », le dimanche 22 mai 2011.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-5 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme, et notamment le point 4.2 relatif à l'obligation du port du casque rigide,
- VU la demande reçue le 1^{er} avril 2011 de M. Jean-Louis TEMPLIER, président de l'Union Cycliste du Pays Gapençais, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 22 mai 2011**, la manifestation cycliste sur route dénommée « **Grand Prix de Tallard – Souvenir Germain Trabuc** »,
- VU les attestations d'assurance n° 11/33057 et 11/33062 en date du 1^{er} janvier 2011 entre l'Union Cycliste du Pays Gapençais et le cabinet CAPDET-RAYNAL,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes et les Maires des communes de Châteauvieux, Neffes et Tallard,
- VU l'avis des Chefs de Services consultés,

81

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La manifestation cycliste dénommée « **Grand Prix de Tallard – Souvenir Germain Trabuc** », organisée par l'Union Cycliste du Pays Gapençais, représentée par son président, M. Jean-Louis TEMPLIER, est autorisée à se dérouler sous son entière responsabilité, le **dimanche 22 mai 2011**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traverse les communes de Châteauevieux, Neffes et Tallard.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les Maires des communes concernées, le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes et les chefs de services consultés.

Article 2 : Les Maires des communes susvisées et le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

En l'absence de dispositions expresses prises par les gestionnaires des voies, l'organisateur et les participants se conformeront en tous points aux règles du code de la route.

L'organisateur devra contacter la DIRMed (06.23.36.55.21) le vendredi précédent la course afin de confirmer son déroulement. Les usagers de la RN 85 seront alors informés, au moyen du PMV situé au sud du carrefour RN 85 / RD 942, du déroulement de l'épreuve.

Une signalisation temporaire (lettres noires sur fond jaune) portant la mention « DANGER COURSE CYCLISTE » devra être mise en place par l'organisateur sur la RN 85, dans chaque sens de circulation, à une distance de 300 mètres, répétée à une distance de 150 mètres du carrefour avec la RD 46.

Des cônes de Lubeck devront être déposés sur la signalisation au sol (ligne continue) sur une distance de 150 mètres à partir du carrefour RD 46 / RN 85 en direction de Gap, afin d'éviter toute éventuelle manœuvre de dépassement d'un usager en cas de ralentissement.

Un véhicule avec gyrophare de couleur orange portant l'inscription en lettres noires sur fond jaune « COURSE CYCLISTE » devra précéder les premiers concurrents tout au long des épreuves.

Dix voitures et trois motos viendront compléter le dispositif de sécurité.

Les missions de secours doivent pouvoir se poursuivre normalement et sans danger supplémentaire (pour les secours comme pour les participants de l'épreuve).

Article 3 : Les « Signaleurs » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie dudit arrêté autorisant la course.

Sous la responsabilité de l'organisateur, ils seront placés aux endroits délicats de l'itinéraire tels que : passages sur des routes départementales, carrefours, intersections de voies, traversées d'agglomérations, hameaux et lieudits, ainsi qu'au départ et à l'arrivée de la course cycliste. Ils devront être équipés de gilets de visualisation et munis d'un drapeau ou de piquets mobiles.

Le carrefour des voies RD 46 / RN 85 au lieu-dit « Petit Collet » devra impérativement être tenu par deux signaleurs fixes, dès 9 heures et jusqu'au passage du dernier concurrent.

Ils devront être présents ¼ heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la course et retirés ¼ heure après la fin de la course.

Les « Signaleurs » seront tenus de se conformer aux instructions des services de Gendarmerie à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

Article 4 : Les prescriptions figurant dans le règlement type des épreuves sportives sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme doivent être strictement respectées.

Article 5 : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la course.

Le dispositif de secours doit notamment comprendre pendant toute la durée de l'épreuve un médecin présent sur site, une ambulance agréée pour les évacuations sanitaires et des moyens de transmission pour alerter les secours.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la manifestation pourra être arrêtée.

M. Jean-Louis TEMPLIER, responsable de la sécurité pendant l'épreuve, pourra être joint au : **06.74.93.50.59**.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 6 : A l'heure prévue de fin de course telle qu'indiquée dans le dossier, l'organisateur informera le SDIS 05, le SAMU 05 et la Gendarmerie afin de préciser que tous les concurrents ont effectivement terminé l'épreuve.

Si ce n'était pas le cas, l'organisateur diffusera auprès de ces services un décompte précis des candidats n'ayant pas achevé l'épreuve ainsi que toute information intéressant la sécurité ou les secours.

Article 7 : L'organisateur devra informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Article 8 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la préfète.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 9 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la manifestation visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de la manifestation susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 10 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 11 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés à **l'issue de la manifestation**.

Article 12 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 13 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

- Article 14 :** - Les Maires de Châteauneuf, Neffes et Tallard,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Chef de District de la DIRMed,
- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 18 mai 2011

Arrêté n° 2011-138-8

**Objet : Autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique.
Manifestation pédestre hors stade dénommée « Foulée d'Embrun »
le samedi 28 mai 2011.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-5 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
- VU la demande présentée le 17 mars 2011 par M. Thierry PHILIPPE, président de « l'Embrun Athlétique Club », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre hors stade le **samedi 28 mai 2011**,
- VU l'attestation d'assurance en date du 2 mars 2011 entre « l'Embrun Athlétique Club » et GAN Assurances,
- VU l'avis favorable de la Commission des Courses Hors Stade des Hautes-Alpes en date du 30 mars 2011,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes et le Maire de la commune d'Embrun,
- VU l'avis des Chefs de Services consultés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Foulée d'Embrun** », organisée par l'association « Embrun Athlétique Club », représentée par son président, M. Thierry PHILIPPE, est autorisée à se dérouler sous son entière responsabilité le **samedi 28 mai 2011**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traverse la commune d'Embrun.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec le Maire de la commune concernée, le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes et les chefs de services consultés.

Article 2 : Le Maire d'Embrun et le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

En l'absence de dispositions expresses prises par les gestionnaires des voies, l'organisateur et les participants se conformeront en tous points aux règles du code de la route.

L'organisateur prendra toutes mesures afin de laisser libre le passage des véhicules d'urgence pendant l'épreuve.

Afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route, les mesures suivantes seront prises par l'organisateur :

- Une signalisation adaptée sera mise en place par l'organisation en amont et en aval des traversées de routes afin d'avertir les usagers de la route du déroulement de cette épreuve.
- Route de Chadenas : l'organisateur préviendra les usagers de la route du déroulement de cette épreuve par des panneaux et positionnera des signaleurs situés de part et d'autre en liaison radio.
- Des barrières seront mises en place et des signaleurs seront positionnés pour interdire l'accès de la RD 467 à partir des traverses de la plaine du Roc.
- L'ouverture et la fermeture de route seront effectuées par un véhicule de l'organisation sur la partie roulante.

Article 3 : Les « Signaleurs » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet réfléchissant et d'un brassard de sécurité fluo marqué "COURSE", devront être munis d'un sifflet et d'un moyen de transmission pour parer sans délai à tout incident ou accident pouvant survenir, et devront être en possession d'une copie dudit arrêté autorisant l'épreuve.

Ils seront mis en place aux endroits spécifiés dans le dossier ainsi que sur les lieux définis à l'article 2 ci-dessus.

Ils devront être présents ¼ heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la manifestation et retirés ¼ heure après la fin de l'événement.

86

87

Les « Signaleurs » seront tenus de se conformer aux instructions des services de Gendarmerie à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

Article 4 : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes dispositions utiles pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la course.

Le dispositif de secours doit notamment comprendre pendant toute la durée de l'épreuve un médecin présent sur site, une ambulance agréée pour les évacuations sanitaires, un véhicule de premier secours à personne avec six secouristes (convention avec la Croix Rouge) et des moyens de transmission (postes radios et portables numériques) permettant d'alerter les secours.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course pourra être arrêtée.

M. Thierry PHILIPPE, responsable de la sécurité de l'épreuve, pourra être joint au : **06.20.91.89.86**.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 5 : L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Les concurrents mineurs non licenciés devront être en possession d'une autorisation parentale.

Article 6 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la préfète.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 7 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, de la Commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la manifestation visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de la manifestation susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

88

Article 8 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 9 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés à **l'issue de la manifestation**.

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 12 : - Mme le Maire d'Embrun,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Briançon,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

89



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 18 mai 2011

Arrêté n° 2011-138-9

**Objet : Création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)
dans les Hautes-Alpes.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12,
- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-26 et R.331-37 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-5 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2006-292-3 du 19 octobre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans les Hautes-Alpes est abrogé.

Article 2 : Il est constitué une Commission Départementale de la Sécurité Routière dans le département des Hautes-Alpes.

I - Cette commission est consultée préalablement à toute décision prise en matière (article R. 411-10 du code de la route) ;

1. D'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
2. D'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
3. D'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
4. D'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;
5. D'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

II. - La commission peut également être consultée pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.

Article 3 : La Commission Départementale de la Sécurité Routière est présidée par la préfète (ou son représentant). Elle comprend :

1. Un représentant de chacun des services de l'État suivants :
 - Gendarmerie,
 - Direction Départementale de la Sécurité Publique,
 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes / Pôle Cohésion Sociale / Politique de Jeunesse, de Sports et de Vie Associative,
 - Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes / Service Environnement et Espaces Naturels ;
2. Deux élus départementaux désignés par le Conseil Général des Hautes-Alpes (deux titulaires et deux suppléants) ;
3. Deux élus communaux désignés par l'association des Maires du Département (deux titulaires et deux suppléants) ;
4. Huit représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (avec respectivement pour chaque entité, un titulaire et un suppléant) ;
5. Trois représentants des associations d'usagers (avec respectivement pour chaque entité, un titulaire et un suppléant).

Les membres de cette commission ont **voix délibérative**.

Article 4 : Des personnes compétentes dans les domaines d'activité de la commission pourront être associées à ses travaux, tels notamment les Maires des communes intéressées ainsi que des personnalités qualifiées dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Ces participants siègent avec **voix consultative**.

Article 5 : Deux formations spécialisées sont constituées :

I - Une formation spécialisée en matière d'évènements sportifs concernant ou non des véhicules terrestres à moteur, composée de :

1. Un représentant de chacun des services de l'État suivants :
 - Gendarmerie, Direction Départementale de la Sécurité Publique selon les dossiers à l'ordre du jour,
 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes / Pôle Cohésion Sociale / Politique de Jeunesse, de Sports et de Vie Associative,
 - Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes / Service Environnement et Espaces Naturels ;
2. Un élu départemental désigné par le Conseil Général des Hautes-Alpes (1 titulaire et 1 suppléant) ;
3. Un élu communal désigné par l'association des Maires du Département (1 titulaire et 1 suppléant) ;
4. Cinq représentants des fédérations sportives (avec respectivement pour chaque entité, un titulaire et un suppléant) ;
5. Deux représentants des associations d'usagers (avec respectivement pour chaque entité, un titulaire et un suppléant).

II - Une formation spécialisée relative à l'exercice des professions réglementées en matière de circulation routière, composée de :

1. Un représentant de chacun des services de l'État suivants :
 - Gendarmerie,
 - Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
2. Un élu départemental désigné par le Conseil Général des Hautes-Alpes (1 titulaire et 1 suppléant) ;
3. Un élu communal désigné par l'association des Maires du Département (1 titulaire et 1 suppléant) ;
4. Trois représentants des organisations professionnelles (avec respectivement pour chaque entité, un titulaire et un suppléant) ;
5. Trois représentants des associations d'usagers (avec respectivement pour chaque entité, un titulaire et un suppléant).

Article 6 : Le secrétariat de la commission départementale et des commissions spécialisées chargées de la sécurité routière est assuré par la Préfecture des Hautes-Alpes et par délégation par la Sous-Préfecture de Briançon.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 8 : - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,
- Le sous-préfet de Briançon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 18 mai 2011

Arrêté n° 2011-138-10

Objet : Nomination des membres appelés à siéger à la Commission Départementale de la Sécurité Routière des Hautes-Alpes (CDSR).

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12,
- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-26 et R.331-37 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-5 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-138-9 du 18 mai 2011 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans les Hautes-Alpes,
- VU la délibération n° 1597 du 19 avril 2011 du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes nommant les titulaires et suppléants aux différentes commissions,
- VU le courrier du 6 janvier 2011 de M. le Président de l'association des Maires des Hautes-Alpes nommant les titulaires et suppléants aux différentes commissions,
- VU les propositions des associations, des organisations professionnelles et des fédérations sportives intéressées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010-18-11 du 18 janvier 2010 est abrogé.

34

Article 2 : La composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière instaurée par l'arrêté préfectoral n° 2011-138-9 du 18 mai 2011 visé ci-dessus, est établie comme suit :

FORMATION GÉNÉRALE

I - REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes ou son représentant.
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes / Pôle Cohésion Sociale / Politique de Jeunesse, de Sports et de Vie Associative ou son représentant.
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes / Service Environnement et Espaces Naturels ou son représentant.

II - ELUS DU CONSEIL GÉNÉRAL DES HAUTES-ALPES

Titulaires :	Suppléants :
M. Marcel CANNAT	M. Jean-Luc LOMBARD
M. Marc ZECCONI	M. Auguste TRUPHEME

III - ELUS COMMUNAUX

Titulaires :	Suppléants :
M. Marcel CANNAT Maire de Réotier	M. Jean-Pierre MARTIN Adjoint au Maire de Gap
M. Alain IVALDY Maire de La Fare en Champsaur	Mme Stéphanie BOUVIER Maire d'Eyguians

IV - REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

A / ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

1. Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite :

Titulaire :	Suppléant :
M. Jacques BASTIDE	M. André BOURLIER

2. Fédération Nationale des Transports Routiers Provence Alpes :

Titulaire :	Suppléant :
M. Didier LONG	M. Guy MASSIAS

35

3. Union Nationale des Indépendants de la Conduite :

Titulaire :	Suppléant :
M. Philippe MEHUS	Non désigné

B / FÉDÉRATIONS SPORTIVES1. Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) :

Titulaire :	Suppléant :
M. Albert PATISSON	M. Alain MAHÉ

2. Fédération Française de Motocyclisme (FFM) :

Titulaire :	Suppléant :
M. Jean-Luc MEYNAUD	M. Richard ROMANO

3. Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) :

Titulaire :	Suppléante :
Mme Lineke LEBRAS	Mme Monique REYNAUD

4. Fédération Française de Cyclisme (FFC) :

Titulaire :	Suppléant :
M. Pierre CHABAS	M. Jean-Louis TEMPLIER

5. Fédération Française d'Athlétisme (FFAthlé) :

Titulaire :	Suppléant :
M. Marc MASSE	M. Gilles BROCHIER

V – REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS1. Automobile Club des Alpes 04-05 :

Titulaire :	Suppléante :
M. Michel VACHERON	Mme Sylvie MARCELLIN

2. Association Prévention Routière 05 :

Titulaire :	Suppléante :
M. Gérard SOULAN	Mme Nancy GARAGNON

96

3. Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 05 :

Titulaire :	Suppléant :
Mme Josiane PELLERIN	M. le docteur Claude GIROD

Article 3 : La composition des deux commissions spécialisées instaurées par l'arrêté préfectoral de création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière visé ci-dessus est établie comme suit :

A / Formation spécialisée en matière d'événements sportifs concernant ou non des véhicules terrestres à moteur

I – REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant et/ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes ou son représentant, selon les dossiers à l'ordre du jour.
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes / Pôle Cohésion Sociale / Politique de Jeunesse, de Sports et de Vie Associative ou son représentant.
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes / Service Environnement et Espaces Naturels ou son représentant.

II – ELUS DU CONSEIL GÉNÉRAL DES HAUTES-ALPES

Titulaire :	Suppléant :
M. Marcel CANNAT	Non désigné

III – ELUS COMMUNAUX

Titulaire :	Suppléant :
M. Marcel CANNAT	M. Jean-Pierre MARTIN

IV – REPRÉSENTANTS DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES1. Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) :

Titulaire :	Suppléant :
M. Albert PATISSON	M. Alain MAHÉ

2. Fédération Française de Motocyclisme (FFM) :

Titulaire :	Suppléant :
M. Jean-Luc MEYNAUD	M. Richard ROMANO

97

3. **Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) :**

Titulaire :	Suppléante :
Mme Lineke LEBRAS	Mme Monique REYNAUD

4. **Fédération Française de Cyclisme (FFC) :**

Titulaire :	Suppléant :
M. Pierre CHABAS	M. Jean-Louis TEMPLIER

5. **Fédération Française d'Athlétisme (FFAthlé) :**

Titulaire :	Suppléant :
M. Marc MASSE	M. Gilles BROCHIER

V –REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS1. **Automobile Club des Alpes 04-05 :**

Titulaire :	Suppléante :
M. Michel VACHERON	Mme Sylvie MARCELLIN

2. **Association Prévention Routière 05 :**

Titulaire :	Suppléante :
M. Gérard SOULAN	Mme Nancy GARAGNON

Des personnes compétentes dans les domaines d'activité de la Commission pourront être associées à ses travaux, notamment des services de l'État (DIRMéd, Office National des Forêts, etc.), le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les services du SAMU, les services du Conseil Général, le Parc National des Écrins, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes intéressées, les organisateurs ainsi que des personnalités qualifiées.

B / Formation spécialisée relative à l'exercice des professions réglementées en matière de circulation routière
--

I – REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes ou son représentant.

II – ELUS DU CONSEIL GÉNÉRAL DES HAUTES-ALPES

Titulaire :	Suppléant :
M. Marc ZECCONI	M. Auguste TRUPHEME

III – ELUS COMMUNAUX

Titulaire :	Suppléante :
M. Alain IVALDY	Mme Stéphanie BOUVIER

IV –REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES1. **Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite :**

Titulaire :	Suppléant :
M. Jacques BASTIDE	M. André BOURLIER

2. **Fédération Nationale des Transports Routiers Provence Alpes :**

Titulaire :	Suppléant :
M. Didier LONG	M. Guy MASSIAS

3. **Union Nationale des Indépendants de la Conduite :**

Titulaire :	Suppléant :
M. Philippe MEHUS	Non désigné

V –REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS1. **Automobile Club des Alpes 04-05 :**

Titulaire :	Suppléante :
M. Michel VACHERON	Mme Sylvie MARCELLIN



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 19 mai 2011

Arrêté n° 2011- 139-5

**Objet : Autorisation de manifestation aérienne en vue d'organiser
des baptêmes de l'air en montgolfière captive,
le dimanche 22 mai 2011, à Savines le Lac lieu-dit « L'Auche ».**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

2. **Association Prévention Routière 05:**

Titulaire :	Suppléante :
M. Gérard SOULAN	Mme Nancy GARAGNON

3. **Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 05 :**

Titulaire :	Suppléant :
Mme Josiane PELLERIN	M. le docteur Claude GIROD

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - Marseille cedex 6

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,
- Le sous-préfet de Briançon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ; notamment le livre III relatif au transport aérien et les instructions de la direction générale de l'aviation civile concernant son application. ;

VU la demande de manifestation aérienne en date du 06 mai 2011 présentée par Monsieur Frédéric LEPAGNOL;

VU l'avis des services sollicités :

-M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes du 16 mai 2011,

VU l'avis du directeur zonal de police aux frontières à Marseille du 17 mai 2011,

VU l'avis du directeur de l'aviation civile Sud-Est, délégation Provence, du 11 mai 2011,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 13 mai 2011,

VU l'avis de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Pôle Cohésion Sociale – Service Jeunesse, Sport et Vie associative) du 12 mai 2011,

VU l'avis favorable du maire de Savines le Lac 05 mai 2011.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric LEPAGNOL; demeurant Le Barry -05120 Les Vigneaux est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, des baptêmes de l'air en montgolfière captive, le dimanche 22 mai 2011 à SAVINES LE LAC au lieu-dit « l'Auche » parcelle AD 210 rue du Champ de l'Ange, à compter du jour aéronautique jusqu'à la nuit aéronautique.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Le pilote ne pourra effectuer la mise en ascension que si les conditions météorologiques (notamment vitesse du vent inférieure à 10 km/h) permettent le gonflement et l'amarrage de la montgolfière en toute sécurité.
- La zone réservée constituée d'un quadrilatère de 50 mètres minimum de côté sera matérialisée et interdite au public. Elle sera implantée sur la parcelle AD 210 conformément aux dispositions précisées dans le dossier de l'organisateur.
- Le public sera positionné à une distance de sécurité et un accès filtrage sera prévu comme défini sur le plan.
- Le ballon devra être positionné de manière à, le cas échéant, permettre à tout moment son affalement sans risque pour les personnes et pour les biens. A cet effet, il sera placé à une distance de sécurité par rapport au public, aux voies de circulation et à l'habitat le plus proche. Le pilote choisira une hauteur d'évolution compatible avec cet impératif de sécurité
- Les mesures de sécurité seront conformes au dossier;
- La hauteur maximale du sommet de la montgolfière sera de 50 mètres.

PRESCRIPTIONS GENERALES

- L'organisateur devra respecter l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité selon le périmètre défini par les règlements en vigueur.
- L'aire de mise en ascension sera interdite et protégée contre l'envahissement par celui-ci par tous moyens appropriés (barrières, rubalise). Cette aire sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent et d'un minimum de 50 mètres de côté. Ces cordes dont les points d'amarrage sont situés à l'intérieur de la zone réservée, sont au minimum de trois dont deux au vent. Cette aire sera exclusivement réservée au pilote, aux personnels techniques et aux candidats au baptêmes qui devront toujours être accompagnés, de la zone publique de l'aérodrome à l'aire d'embarquement, par un membre de l'organisation.
- Un service d'ordre à la charge de l'organisateur et en rapport avec l'importance de la manifestation aérienne sera mis en place pour prévenir toute pénétration du public dans la zone réservée que constitue la parcelle AD 210.
- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en gaz sera séparée de toute zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.
- La plate forme sera équipée d'une manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.
- Un passage suffisant devra être laissé libre afin de permettre l'accès des secours.
- Le responsable de la manifestation devra interrompre l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus ou pas respectées.

- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Article 3 : Le directeur des vols sera Monsieur Frédéric LEPAGNOL pilote instructeur de ballon libre demeurant Le Barry -05120 LesVigneaux.

Une personne responsable de la sécurité au sol sera désigné par l'organisateur de la manifestation.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la DZPAF Sud (tél. 04.91.53.60.90).

Article 4 : Tout incident ou accident mettant en cause la sécurité des spectateurs, des organisateurs ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la préfète.

Le déroulement de la manifestation aérienne pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 6 :

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le directeur zonal de la police aux frontières Sud, à Marseille,
- Le directeur de l'aviation civile Sud-Est, délégation Provence,
- La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Pôle Cohésion Sociale – Service Jeunesse, Sport et Vie associative)
- Le Maire de Savines le Lac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée ce jour à Monsieur Frédéric LEPAGNOL; et une copie transmise à Madame la déléguée territoriale des hautes-Alpes de l'agence régionale de la santé PACA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

102

103



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 10 Mai 2011

Arrêté n° 2011-130-17

Objet : Classement d'une Résidence de Tourisme

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 321-1, D 321-4 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 Juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;
- VU la demande de classement présentée par la SARL « LES GENTIANES » en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'établissement « LES GENTIANES » situé sur la Commune de PUY SAINT-VINCENT ;
- VU le certificat de visite délivré le 19 Avril 2011 par APAVE SUDEUROPE SAS – ZI – Avenue Gay Lussac – B.P.3 – 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L 321-1 .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : La résidence de tourisme « LES GENTIANES » située à PUY SAINT-VINCENT (05290) est classée résidence de tourisme 3 étoiles pour 112 unités d'habitation (636 personnes) – N° SIRET 50203626200025.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Soit pour le département des Hautes-Alpes

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42, avenue de la République - 05105 BRIANÇON Cedex - Tél : 04 92 25 47 47 - Télécopie : 04 92 21 17 19
www.hauts-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 20 Mai 2011

Arrêté n° 2011-140-4

Objet : Classement d'une Résidence de Tourisme

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 321-1, D 321-4 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 Juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;
- VU la demande de classement présentée par la SARL « LE GRAND TETRAS » en vue du classement en catégorie 4 étoiles de l'établissement « L'AIGLE BLEU » situé sur la Commune de BRIANÇON en date du 13 Mai 2011 ;
- VU le certificat de visite délivré le 15 Février 2011 par la SARL B.G.C.I. - Agence Languedoc Roussillon – 5 bis rue des Phalènes – 34300 AGDE, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L 321-1 .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : La résidence de tourisme « L'AIGLE BLEU » située à BRIANÇON (05100) est classée résidence de tourisme 4 étoiles pour 59 unités d'habitation (376 personnes) – N° SIRET 42476714300078.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Soit pour le département des Hautes-Alpes

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42, avenue de la République - 05105 BRIANÇON Cedex - Tél : 04 92 25 47 47 - Télécopie : 04 92 21 17 19
www.hauts-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 20 Mai 2011

Arrêté n° 2011-140-5

Objet : Classement d'une Résidence de Tourisme

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 321-1, D 321-4 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 4 Juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;
VU la demande de classement présentée par la SARL « LE GRAND TETRAS » en vue du classement en catégorie 4 étoiles de l'établissement « L'AIGLE BLEU » situé sur la Commune de BRIANÇON en date du 13 Mai 2011 ;
VU le certificat de visite délivré le 15 Février 2011 par la SARL B.G.C.I. - Agence Languedoc Roussillon - 5 bis rue des Phalènes - 34300 AGDE, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L 321-1 .
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : La résidence de tourisme « L'AIGLE BLEU » située à BRIANÇON (05100) est classée résidence de tourisme 4 étoiles pour 59 unités d'habitation (376 personnes) - N° SIRET 42476714300078.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Soit pour le département des Hautes-Alpes



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 24 mai 2011

Arrêté n° 2011-144-4

Objet : Autorisation d'organiser une démonstration publique d'aéromodélisme,
le dimanche 26 juin 2011, à Ribiers

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile ;
VU le code des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU la circulaire interministérielle INT-D 8700336 C du 23 novembre 1987 et ses annexes, relatives aux présentations publiques d'aéromodèles ;
VU la demande d'autorisation de manifestation aérienne présentée le 13 avril 2011 par Monsieur Franck BELLON, président du « Club d'Aéromodélisme Ribiérais »,
VU l'autorisation accordée le 04 avril 2011 par le Monsieur le Maire de Ribiers ;
VU les avis des services consultés :
- le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, du 02 mai 2011,
- le directeur de l'aviation civile Sud Est, délégation Provence à Marignane, du 16 mai 2011,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours, du 11 mai 2011,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports, du 27 avril 2011.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Franck BELLON, président du « Club d'Aéromodélisme Ribiérais » est autorisé à effectuer, sous son entière responsabilité, une démonstration publique en vol et statique d'aéromodèles de catégorie A, A1, et B, le dimanche 26 juin 2011 de 9H30 à 20H locales, sur la plate-forme d'aéromodélisme de Ribiers, lieu dit « La Victoire », suivant les conditions indiquées dans le dossier présenté.

Article 2 : M. BELLON est tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation, notamment :

- Respecter l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

La direction des vols sera assurée par M. Franck BELLON, président du club, titulaire du brevet de pilote démonstration d'aéromodélisme qui désignera une personne responsable de la sécurité au sol.

La hauteur d'évolution des aéronefs sera limitée à 150 mètres.

Le survol du public est interdit.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du terrain prévu pour l'opération.

Article 3 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Prescriptions particulières :

- Les zones publiques et réservées seront implantées conformément aux indications portées sur le plan joint à la demande.
- Les spectateurs rejoindront la zone publique par le cheminement mentionné sur ce même plan.
- L'accès aux chemins bordant la zone d'évolution au Nord et à l'Est de la plate-forme sera réservé aux services d'incendie et de secours et aux officiels, à l'exclusion de tout public.

Prescriptions générales :

- Les aéronefs seront tous de catégorie A ou A1 ou B et évolueront conformément à l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs
- L'aire de présentation d'une surface plane sera de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles. La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.
- Une zone publique et une zone réservée seront définies dans les conditions suivantes :
 - La zone publique devra être située à une distance minimale de 100 m de la zone d'évolution des aéromodèles et à 50 m de la piste de décollage et d'atterrissage. Cette zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de barrières, devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et secteur d'évolutions). Aucun spectateur ne devra se trouver dans l'axe de la piste.
 - Les circuits en vol seront effectués de telle façon qu'en toutes circonstances, même en cas de panne moteur, il ne puisse en résulter de dommages pour les personnes et les biens.
 - Les évolutions des engins volants radiocommandés ne pourront avoir lieu que dans les limites de la zone de vol désignée dans le dossier.
 - Stricte application de la circulaire interministérielle 87/00336/C du 23 novembre 1987 relative à la présentation publique d'aéromodèles ainsi que de l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord : déclaration de vol pour les aéromodèles de catégorie 2.
- Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.
- Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tout matériel qu'il jugera dangereux. Il s'assurera d'une répartition judicieuse des fréquences, afin de prévenir tout risque d'interférence entre aéromodèles.
- Un service d'incendie et de secours adapté sera prévu et mis en place pendant toute la durée de la manifestation.

- Un responsable devra interrompre l'opération si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

Article 4 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, des organisateurs ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de la manifestation aérienne pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 13 : - Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le directeur de l'aviation civile Sud Est, délégation Provence,
- Le chef du service SAMU/SMUR C15 au centre hospitalier de Gap.
- La directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de Hautes Alpes
- Le maire de Ribiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

108

109



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 30 mai 2011

Arrêté n° 2011-144-6

**Objet : Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique.
Course cycliste sur route dénommée « Championnat Régional Provence 1, 2, 3 et espoirs », dimanche 5 juin 2011.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-5 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme, et notamment le point 4.2 relatif à l'obligation du port du casque rigide,
- VU la demande reçue le 26 avril 2011 de M. Jean-Louis TEMPLIER, président de l'Union Cycliste du Pays Gapençais, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 5 juin 2011**, la course cycliste sur route dénommée « **Championnat Régional Provence 1, 2, 3 et espoirs** »,
- VU l'attestation d'assurance n° 11/33061 en date du 1^{er} janvier 2011 entre l'Union Cycliste du Pays Gapençais et le Cabinet CAPDET-RAYNAL,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes et les Maires des communes de Barceillonnette, La Saulce, Lardier et Valença, Vitrolles,
- VU l'avis des Chefs de Services consultés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Championnat Régional Provence 1, 2, 3 et espoirs** », organisée par l'« Union Cycliste du Pays Gapençais » représentée par son président, M. Jean-Louis TEMPLIER, est autorisée à se dérouler sous son entière responsabilité, le **dimanche 5 juin 2011**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traverse les communes de Barceillonnette, La Saulce, Lardier et Valença, Vitrolles.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les Maires des communes concernées, le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes et les chefs de services consultés.

Article 2 : Les Maires des communes susvisées et le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

En l'absence de dispositions expresses prises par les gestionnaires des voies, l'organisateur et les participants se conformeront en tous points aux règles du code de la route

Des panneaux d'information et une signalisation devront être mis en place par l'organisateur, afin d'avertir suffisamment à l'avance les usagers de la route du déroulement de cette épreuve cycliste et des contraintes de circulation qui y sont liées, notamment pour les véhicules arrivant en sens inverse de la course. Deux secteurs devront être particulièrement sécurisés : la montée de la RD 20 entre les villages de Plan de Vitrolles et de Barceillonnette et la descente de la RD 19 entre Lardier et Valença et La Saulce.

Article 3 : Les « Signaleurs » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « *COURSE* » et devront être en possession d'une copie dudit arrêté autorisant la course.

Sous la responsabilité de l'organisateur, ils seront placés aux endroits délicats de l'itinéraire. Ils devront être équipés de gilets de visualisation et munis d'un drapeau ou de piquets mobiles.

Ils devront être présents ¼ heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la course et retirés ¼ heure après la fin de la course.

Les « Signaleurs » seront tenus de se conformer aux instructions des services de Gendarmerie à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

10 véhicules compléteront le dispositif sécuritaire mis en place.

Article 4 : Les prescriptions figurant dans le règlement type des épreuves sportives sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme doivent être strictement respectées.

Article 5 : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la course.

Le dispositif de secours doit comprendre pendant toute la durée de l'épreuve un médecin présent sur site, une ambulance agréée pour les évacuations sanitaires et des moyens de transmission (portables ou autres moyens de liaison) pour alerter les secours.

M. Jean-Louis TEMPLIER, responsable de la sécurité de l'épreuve, pourra être joint au : **06.74.93.50.59.**

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la manifestation pourra être arrêtée.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 6 : L'organisateur devra informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Article 7 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la préfète.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou leurs représentants, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 8 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la manifestation visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de la manifestation susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 9 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 10 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui

112

pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés à **l'issue de la manifestation.**

Article 11 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, police, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 12 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 13 : - Les Maires de de Barillonnette, La Saulce, Lardier et Valença, Vitrolles,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

113



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 24 mai 2011

Arrêté n° 2011-144-7

**Objet : Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique.
Course cycliste sur route dénommée « 6^{ème} étape du Tour de la Région PACA
Juniors » le dimanche 29 mai 2011.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-5 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme, et notamment le point 4.2 relatif à l'obligation du port du casque rigide,
- VU la demande reçue le 15 avril 2011 de M. Richard COMBAZ, président du Comité Départemental de Cyclisme des Hautes-Alpes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 29 mai 2011**, la course cycliste sur route dénommée « **6^{ème} étape du Tour de la Région PACA Juniors** »,
- VU l'attestation d'assurance n° 11/32989 en date du 1^{er} janvier 2011 entre le Comité Départemental de Cyclisme des Hautes-Alpes et le Cabinet CAPDET-RAYNAL,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes et les Maires des communes de Laragne-Montéglin, Lazer, Upaix, Ventavon,
- VU l'avis des Chefs de Services consultés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité Départemental de Cyclisme des Hautes-Alpes, représenté par son président, M. Richard COMBAZ, est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le **dimanche 29 mai 2011**, une course cycliste sur route conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traverse les communes de Laragne-Montéglin, Lazer, Upaix, Ventavon.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les Maires des communes concernées, le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes et les chefs de services consultés.

Article 2 : Les Maires des communes susvisées et le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police (**arrêtés du Conseil Général des Hautes-Alpes et de la Mairie d'Upaix joints en annexes**).

En l'absence de dispositions expresses prises par les gestionnaires des voies, l'organisateur et les participants se conformeront en tous points aux règles du code de la route

Toutes dispositions devront être prises afin de garantir le libre passage des véhicules de secours sur les axes empruntés.

Article 3 : Les « Signaleurs » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « *COURSE* » et devront être en possession d'une copie dudit arrêté autorisant la course.

Ils seront mis en place le long du parcours, notamment au droit des traversées de routes.

Ils devront être présents ¼ heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la course et retirés ¼ heure après la fin de la course.

Les « Signaleurs » seront tenus de se conformer aux instructions des services de Gendarmerie à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

A ce dispositif est ajouté des véhicules et des motos encadrant la manifestation. Un véhicule avec gyrophare de couleur orange portant l'inscription en lettres noires sur fond jaune « *COURSE CYCLISTE* » devra précéder les premiers concurrents tout au long de l'épreuve afin d'avertir les usagers circulant en sens inverse de la course.

Article 4 : Les prescriptions figurant dans le règlement type des épreuves sportives sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme doivent être strictement respectées.

114

115

Article 5 : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la course.

Le dispositif de secours doit comprendre pendant toute la durée de l'épreuve un médecin présent sur site, une ambulance agréée pour les évacuations sanitaires et des moyens de transmission permettant d'alerter les secours.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course pourra être arrêtée.

M. Richard COMBAZ, responsable de la sécurité de l'épreuve, pourra être joint au : **06.81.89.87.10.**

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 6 : L'organisateur devra informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Article 7 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la préfète.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 8 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la manifestation visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de la manifestation susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 9 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 10 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

116

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés à l'issue de la manifestation. Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, etc.) restent à la charge de l'organisateur.

Article 11 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 12 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 13 : - Les Maires de Laragne-Montéglin, Lazer, Upaix, Ventavon,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

117



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 30 mai 2011

Arrêté n° 2011-150-11

**Objet : Autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique.
Course pédestre hors stade dénommée « 4^{ème} Gapen'Ville », le dimanche 12 juin 2011.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-5 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
- VU la demande présentée le 26 avril 2011 par M. Patrice OUVRIER BUFFET, président du Gap Hautes-Alpes Athlétisme, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre hors stade, le **dimanche 12 juin 2011**,
- VU l'attestation d'assurance en date du 22 avril 2011 entre l'association Gap Hautes-Alpes Athlétisme et AXA,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Courses Hors Stade des Hautes-Alpes en date du 22 avril 2011,
- VU l'avis émis par le Maire de la commune de Gap,
- VU l'avis des Chefs de Services consultés,

A R R Ê T E

118

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « 4^{ème} Gapen'Ville », organisée dans le cadre du 1^{er} Duo des Cimes par le Gap Hautes-Alpes Athlétisme, représenté par son président, M. Patrice OUVRIER BUFFET, en collaboration avec l'OMS de Gap, représenté par son président, M. Serge ISNARD, est autorisé à se dérouler sous son entière responsabilité, le **dimanche 12 juin 2011**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et amendée, sur un parcours qui traverse la commune de Gap.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec le Maire de la commune concernée et les chefs de services consultés.

Article 2 : Le Maire de Gap prendra, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de ses attributions, les arrêtés correspondant à son pouvoir de police.

En l'absence de dispositions expresses prises par le gestionnaire des voies, l'organisateur et les participants se conformeront en tous points aux règles du code de la route

Article 3 : Les « Signaleurs » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables au moyen d'une chasuble visible et/ou d'un brassard de sécurité fluo marqué "COURSE" et devront être en possession d'une copie dudit arrêté autorisant l'épreuve.

Ils seront mis en place le long du parcours et notamment au niveau des traversées d'axes routiers et devront être munis d'un moyen de transmission pour parer sans délai à tout incident ou accident pouvant survenir.

Ils devront être présents ¼ heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la manifestation et retirés ¼ heure après la fin de l'évènement.

Les « Signaleurs » seront tenus de se conformer aux instructions des services de Police à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

Article 4 : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes dispositions utiles pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la course.

Le dispositif de secours doit notamment comprendre pendant toute la durée de l'épreuve un médecin présent sur site, une ambulance agréée pour les évacuations sanitaires, six secouristes (convention avec la Croix Rouge Française) et des moyens de transmission (téléphones portables, radios) permettant d'alerter les secours.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course pourra être arrêté. M. Serge ISNARD, responsable de la sécurité de l'épreuve, pourra être joint au **06.82.65.21.13**.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

119

Article 5 : L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant à cette épreuve sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de cette discipline datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Les concurrents mineurs non licenciés devront être en possession d'une autorisation parentale.

Article 6 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la préfète.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 7 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, de la Commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la manifestation visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de la manifestation susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 8 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 9 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés à P'issue de la manifestation.

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment police, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 12 : - M. le Maire de Gap,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

120

121